



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5200

## Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inégalité qui existe entre les hommes et les femmes en matière de majoration de points-retraite par enfant élevé. En effet, les mères de famille, sous réserve d'avoir élevé pendant au moins neuf ans leurs enfants avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de seize ans, bénéficient de deux ans de majoration de retraite par enfant élevé. Cette disposition n'est pas applicable aux pères de famille qui pourtant, dans de nombreux cas, ont fait d'importants sacrifices de carrière pour élever leurs enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'établir l'égalité entre les mères et les pères de famille en ce domaine et ainsi permettre aux pères de famille de bénéficier de deux ans de majoration de retraite par enfant élevé.

## Texte de la réponse

Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, les femmes ont dans l'ensemble une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent encore aujourd'hui ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper au foyer de leurs jeunes enfants. De plus, l'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale alourdirait les charges du régime d'assurance vieillesse alors que ce régime connaît actuellement des difficultés financières. Le rôle éducatif que le père peut assumer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation, qui peut correspondre à trois années, accordé aux pères relevant du régime général en vertu de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale. Il est exact que le bénéfice de cette prestation est également ouvert aux femmes mais celles-ci ne peuvent cumuler, au regard de leurs droits à pension de vieillesse, cet avantage avec la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Julia](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5200

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 octobre 1997, page 3652

**Réponse publiée le** : 19 janvier 1998, page 306